



## Annexe IV : Fiche pratique sur les expertises spécialisées

**En complément de l'accompagnement généraliste proposé par les opérateurs d'accompagnement conventionnés du parcours nacre, les créateurs/repreneurs accompagnés ont la possibilité d'avoir accès à des expertises spécialisées comme le permettaient les chèquiers conseils.**

### Rappel

Ces expertises spécialisées ont pour but de compléter, en tant que de besoin, les actions d'accompagnement généraliste réalisées par les opérateurs d'accompagnement conventionnés des phases métier 1 et 3 du parcours nacre.

Les prestations d'expertise spécialisée sont par nature tout ce qui n'entre pas dans les livrables définis dans le cahier des charges de l'accompagnement généraliste sur les phases métier 1 et 3.

Une prestation d'expertise spécialisée doit répondre à un besoin spécifique du créateur qui s'inscrit dans le cadre de son projet et que l'opérateur d'accompagnement n'est pas lui-même en mesure d'assurer dans le cadre de ses missions conventionnées.

L'expertise spécialisée à l'aide au montage (phase métier 1) permet d'obtenir des réponses techniques liées à la validation de choix critiques du projet en amont de l'acte de création/reprise.



L'expertise spécialisée au démarrage et au développement (phase métier 3) permet d'obtenir des réponses techniques liées à la sauvegarde ou au développement de son entreprise en aval de la création/reprise.

**Attention :**

Il convient de souligner que la définition des expertises spécialisées n'est pas encore finalisée et reste soumise à toutes propositions, notamment formulées par l'Ordre des experts-comptables, au niveau national, comme régional.

Aussi, la nomenclature actuelle établie pour la mobilisation et le suivi de ces expertises spécialisées dans l'Extranet nacre est volontairement large :

- |                        |                                      |                  |
|------------------------|--------------------------------------|------------------|
| 1. Juridique, statut   | 8. Réglementation et agrément        | 12. Organisation |
| 2. Fiscal              | 9. Compétence                        | 13. Management   |
| 3. Comptable           | Métier et perfectionnement technique | 14. Achat        |
| 4. Gestion financière  | 10. Informatique                     | 15. Reprise      |
| 5. Ressources Humaines | 11. Communication                    | 16. Recrutement  |
| 6. Marketing           |                                      | 17. Autre.       |
| 7. Commercial          |                                      |                  |

**Modalité de fonctionnement au 1<sup>er</sup> janvier 2009**

L'achat de prestation d'expertise spécialisée, se fait sur la base d'un accompagnement par les opérateurs d'accompagnement généraliste conventionnés des phases métier 1 et 3 qui sont en situation de guider les créateurs/repreneurs vers des achats de qualité dans les conditions de transparence requises.

**Remarque :**

Le protocole signé entre l'Ordre des experts-comptables, la Caisse des Dépôts et Consignations et le Ministère de l'Economie, de l'industrie et de l'emploi a ouvert à un même expert comptable conventionné, la possibilité non prévue à l'origine, d'être présent également comme offreur d'expertise spécialisée. Un organisme qui intervient sur l'accompagnement généraliste auprès d'un porteur de projet sur une ou plusieurs phase(s) ne peut pas intervenir également comme expert spécialisé pour ce même porteur de projet. En revanche il peut être expert spécialisé pour un autre porteur de projet.

**Prise en charge par l'Etat**

**L'achat de ces expertises spécialisées est financé en tout ou partie par l'État.** La prise en charge financière par l'État varie, comme pour les anciens chéquiers conseils, en fonction des publics et des phases métiers :

- pour une expertise mobilisée en amont de la création/reprise par un opérateur d'accompagnement de la phase 1, l'État finance 100% du coût total de l'expertise spécialisée pour les bénéficiaires de minima sociaux et 75% pour les autres publics éligibles ;



- pour une expertise mobilisée après la création/reprise (entreprise immatriculée) par un opérateur d'accompagnement de la phase 3, l'État finance 75% du coût total de l'expertise spécialisée pour tous les publics éligibles.

### Règles d'achat

Un même créateur/repreneur accompagné dans nacre peut bénéficier de plusieurs expertises spécialisées sur chacune des 2 phases 1 et 3.

**Il appartient à (aux) opérateur(s) d'accompagnement de décider en lien avec chaque porteur de projet accompagné du nombre d'expertises spécialisées à mobiliser ainsi que de leurs montants individuel et cumulé.**

**L'État attribue à chaque opérateur d'accompagnement un plafond de dépenses affecté à l'achat d'expertise spécialisée en phase 1 et/ou 3.** Cette enveloppe maximum est précisée dans l'annexe financière de la convention d'objectifs qu'il a signée avec les pilotes régionaux.

#### Remarque :

Le niveau de rémunération des expertises spécialisées peut aboutir à des montants inférieurs aux barèmes habituellement pratiqués. Ils n'ont pas vocation non plus à être identiques d'une région à une autre (prise en compte des spécificités des territoires et des publics, etc.).

### Modalités pratiques de commande et de réalisation de la prestation

La mobilisation d'une expertise spécialisée et du financement de l'Etat repose sur **un contrat d'achat d'expertise spécialisée (CAES) signé entre le créateur/repreneur, l'opérateur d'accompagnement nacre et le prestataire qui réalise l'expertise spécialisée** (voir document joint).

**Pour être payé en tout ou partie par l'Etat, le CAES doit obligatoirement être édité à partir de l'Extranet nacre.**

Au préalable, l'opérateur d'accompagnement conventionné par l'Etat, doit solliciter sur la base d'un mini-cahier des charges qu'il rédige, l'intervention de plusieurs prestataires (respect de la concurrence). **Sur la base d'un devis, l'opérateur d'accompagnement conventionné par l'Etat, le bénéficiaire du parcours d'accompagnement nacre et le prestataire d'expertise spécialisée s'accordent sur l'objet de la prestation, son prix et sa durée.**

**La commande d'achat d'expertise spécialisée est ensuite saisie par l'opérateur d'accompagnement nacre** dans le système d'information nacre (Extranet nacre administré par l'ASP anciennement CNASEA). Cette saisie permet d'éditer le CAES, qui prévoit les modalités d'exécution et de paiement de la prestation. L'expertise spécialisée doit être réalisée et facturée dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de signature du CAES (cf. durée de validité des anciens chèques conseils).

**Après réalisation de l'expertise spécialisée, le prestataire adresse sa facture à l'opérateur d'accompagnement nacre.** Au maximum sept jours à compter de la réception de la facture,



l'opérateur d'accompagnement saisit à nouveau les informations attestant de la réalisation de la prestation sur le système d'information nacre (Extranet nacre administré par l'ASP anciennement CNASEA) qui permet d'éditer l'annexe de clôture du CAES signée par l'opérateur et le bénéficiaire. Il transmet un exemplaire original de cette annexe avec une copie de la facture du prestataire à l'ASP.

**L'opérateur d'accompagnement reçoit alors le paiement de la part du coût de la prestation prise en charge par l'Etat dans un délai maximum de 30 jours et la verse ensuite directement au prestataire concerné sous huitaine.** (cf. engagements contractuels précisés dans le CAES type).

### Référencement

Par différence avec le système des chéquiers conseils, il n'est pas mis en place un système d'habilitation préfectorale des prestataires. Les experts spécialisés se feront librement connaître des opérateurs d'accompagnement généralistes (ces derniers étant clairement identifiés sur le site [www.entreprises.gouv.fr/nacre](http://www.entreprises.gouv.fr/nacre) ou disponibles auprès des DRTEFP de chaque région).